

Département de l'Isère
Canton de l'Oisans
Commune LES DEUX ALPES

DELIBERATION N° 2024-143

CONSEIL MUNICIPAL

Séance du 16 juillet 2024

L'an deux mille vingt-quatre, le 16 juillet à 18h,

Le conseil municipal de la commune LES DEUX ALPES, dûment convoqué le 11 juillet 2024, a tenu une réunion en session ordinaire, sous la présidence de M. Stéphane SAUVEBOIS.

Présents : Stéphane SAUVEBOIS, Maire,

Xavier SILLON, Stéphanie DEBOUT, Eric HAZAK, Jocelyne MARTIN, Laurent CAIOLO SERRA, Delphine VAZEUX, Adjoints,

Michel MARTIN, maire délégué de Venosc,

Philippe PRIMATESTA, maire délégué de Mont de Lans,

Jean-Noël CHALVIN, Florence BEL, Virginie DUMONT, Mélanie FIAT, Etienne DRUMAIN,

Romain CHARREL, Agnès ARGENTIER, Stéphane GALLAND, Cécile NEYRAUD, conseillers municipaux.

Absents : Brigitte MANIN, Estelle FAURE, Simon LAVAUD

Pouvoirs : Angélique AGUILAR donne pouvoir à Delphine VAZEUX

Louise TEXIER LELONG donne pouvoir à Michel MARTIN

Conformément aux dispositions de l'article L.2121-15 du code général des collectivités territoriales (CGCT), il a été procédé à la nomination d'une secrétaire de séance prise au sein du conseil : Mme Delphine VAZEUX ayant obtenu la majorité des suffrages, a été désignée pour remplir ces fonctions qu'elle a acceptées et conformément à l'article L.2121-18 du même code, la séance a été publique.

DOMAINES ET PATRIMOINE – 3.5.1 – Actes d'occupation du domaine public

OBJET : Désaffectation d'une surface de 360 m² issue des parcelles AI n° 43 et AI n° 44

VU le Code général des collectivités territoriales, notamment l'article L2241-1,

VU le Code général de la propriété des personnes publiques, notamment l'article L2141-1,

VU le plan de division ci-joint,

Monsieur Michel MARTIN, Maire délégué, expose à l'assemblée que la commune a été contactée par la SCI Immo Marmelade, propriétaire de l'hôtel « Le Bon Accueil », situé à Venosc village, quartier des Ougiers car elle souhaite acquérir différentes portions issues des parcelles communales 534 section AI n° 43 et AI n° 44 actuellement enchevêtrées dans le périmètre de l'hôtel

Il précise que les portions concernées ne sont plus entretenues par la commune, ni affectées à l'usage du public. Elles sont matérialisées au plan de division ci-joint, C pour 205 m², D pour 49 m², E pour 96m² et G pour 10m² soit une surface totale de 360 m².

Toutefois, bien que ces portions de parcelles ne soient plus affectées à l'usage du public, elles n'ont jamais fait l'objet d'une procédure de déclassement, préalable impératif à toute cession. En effet, le Code général de la propriété des personnes publiques stipule qu'un bien d'une personne publique qui n'est plus affecté à un service public ou à l'usage direct du public, ne fait plus partie du domaine public à compter de l'intervention de l'acte administratif constatant son déclassement.

La procédure nécessite d'abord une désaffectation puis un déclassement permettant au bien d'être intégré au domaine privé de la commune pour sa cession.

Monsieur le maire certifie, sous sa responsabilité, le caractère exécutoire de cet acte et informe qu'il peut faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif de Grenoble dans un délai de deux mois à compter de sa publication et sa transmission aux services de l'Etat

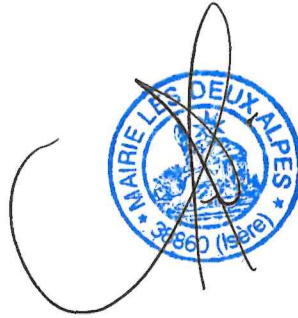
le..... Stéphane SAUVEBOIS, Maire.

Il est proposé de procéder à la désaffectation des portions parcellaires matérialisées au plan de division ci-joint, C pour 205 m², D pour 49 m², E pour 96m² et G pour 10m² soit une surface totale de 360 m².

Le conseil municipal, après en avoir délibéré et après que Monsieur le Maire ait demandé à chaque conseiller de se prononcer pour ou contre la délibération soumise au vote ou à s'abstenir, à l'unanimité des suffrages exprimés

- **CONFIRME** la désaffectation d'une surface de 360 m², issue des parcelles cadastrées 534 section AI n° 43 et AI n° 44, obtenue par la somme des portions matérialisées C pour 205 m², D pour 49 m², E pour 96m² et G pour 10m² au plan de division ci-joint,
- **PRECISE** que la désaffectation sera matérialisée sur place pour une durée minimale d'un mois.

Fait et délibéré en séance, les jours, mois et ans que dessus. Au registre sont les signatures.



Pour extrait conforme,
Le maire, Stéphane SAUVEBOIS

